

Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence - mars 2019

Document	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 26 de janvier 2019
Titre	Étapes de la procédure à suivre dans le cadre d'une Session diplomatique conduisant à l'adoption d'une nouvelle Convention de la HCCH – document préparé pour la Session diplomatique de 2019 (Vingt-deuxième) conduisant à la Convention de la HCCH sur les jugements	
Auteur	Bureau Permanent	
Point de l'ordre du jour	Point III.1	
Mandat	C&R Nos 3 à 5, en particulier No 4, du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2018 C&R Nos 5 à 7, en particulier No 5, du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2017 C&R Nos 11 à 14, en particulier No 12, du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2016	
Objectif	Identifier et clarifier les effets des étapes de la procédure prises au cours d'une Session diplomatique conduisant à l'adoption d'une nouvelle Convention (ou Protocole) de la HCCH. Le document est actuellement établi pour la Session diplomatique de 2019 (la Vingt-deuxième dans l'histoire de la HCCH) qui conduira à l'adoption de la Convention de la HCCH sur les jugements.	
Mesure à prendre	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>	
Annexe(s)	s.o.	
Document(s) connexe(s)	s.o.	

I. Introduction et contexte

1. Ce document vise à identifier et clarifier les effets des étapes de la procédure prises au cours d'une Session diplomatique conduisant à l'adoption d'une nouvelle Convention (ou Protocole) de la HCCH. Le document est actuellement établi pour la Session diplomatique de 2019 (la Vingt-deuxième dans l'histoire de la HCCH) qui conduira à l'adoption de la Convention de la HCCH sur les jugements.

2. Bien que le Statut de la HCCH et, dans une certaine mesure, le Règlement intérieur¹ fournissent une base pour les étapes de la procédure à suivre dans le cadre d'une Session diplomatique, il ne s'agit en rien d'une base détaillée ou complète. La pratique joue ainsi un rôle important. Toutefois, celle-ci a évolué et changé au fil du temps². Dans ce contexte, il semble important, avant la Session diplomatique de 2019 (soit 12 ans après la précédente), de faire le point sur les usages actuels et de refléter comment les règles existantes, complétées par les usages, vont déterminer les étapes de la procédure qui conduiront à l'adoption de la Convention de la HCCH sur les jugements.

II. Les étapes

3. Les principales étapes relatives aux procédures conduisant à l'adoption d'une Convention (telle qu'appliquées à la future Convention sur les jugements) peuvent être résumées comme suit :

- i) Ouverture de la Session diplomatique (plénière) par le Président de la Commission d'État néerlandaise de droit international privé (Prof. Paul Vlas, art. 4(5) du Statut ; art. 5A(1)(a) du Règlement intérieur).

¹ Le Règlement intérieur de la HCCH est en cours de révision. La nouvelle version du Règlement intérieur ne sera toutefois pas adoptée avant la Session diplomatique de 2019. Il est prévu de la soumettre à l'approbation du Conseil en 2020. Cela dit, à ce stade, il est possible que la nouvelle *politique concernant les observateurs*, qui fera éventuellement partie du Règlement intérieur, soit soumise à l'avance, en tant que document distinct, pour approbation au Conseil en 2019 afin de fournir, si elle est approuvée, une base formelle pour la politique à adopter concernant les observateurs lors de la Session diplomatique de 2019. Par ailleurs, au début de ses délibérations, une Session diplomatique approuve officiellement le Règlement intérieur applicable. Pour des raisons d'ordre pratique, la Session diplomatique peut décider de ne pas suivre strictement le Règlement intérieur (voir par ex. les Dix-neuvième et Vingtième sessions, qui ont décidé de ne pas procéder à une deuxième et / ou troisième lecture complète ; pour la Dix-neuvième session, voir le Procès-verbal No 18 de la Commission III, p. 547 et 548 et le Procès-verbal No 2 de la Séance plénière, p. 560 (in *Actes et documents de la Dix-neuvième session (2002)*, tome II, *Titres*, Koninklijke Brill NV, 2008) ; pour la Vingtième session, voir le Procès-verbal No 24 de la Commission II, p. 733 et le Procès-verbal No 2 de la Séance plénière, p. 758 (in *Actes et documents de la Vingtième session (2005)*, tome III, *Élection de for*, Intersentia / Antwerp-Oxford Portland, 2010)).

² Une illustration de l'évolution de la pratique peut être celle concernant la manière dont la *date* d'une Convention est déterminée. Jusqu'à la Convention Titres (qui a été finalisée lors de la Dix-neuvième session tenue en décembre 2002), la date d'une Convention était déterminée par la date de la première signature de la Convention, même lorsque la signature intervient des mois ou années après celle de la Session diplomatique ; par exemple, alors que la Session diplomatique ayant abouti à la Convention Titres a pris fin le 13 décembre 2002, la Convention a été signée pour la première fois le 5 juillet 2006, donnant sa date à la Convention. En outre, dans le cadre de ce dispositif, une Convention demeurait un *projet* de Convention jusqu'à la date de la première signature. Ce dispositif a été abandonné à l'occasion de l'adoption de la Convention Élection de for (lors de la Vingtième session qui s'est tenue en juin 2005). Cette Convention porte la date du dernier jour de la Session diplomatique qui a conduit à son adoption (le 30 juin 2005), bien qu'elle ait été signée pour la première fois le premier avril 2009 (après une première adhésion à la Convention le 26 septembre 2007). De même, le *Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires* porte la date du 23 novembre 2007 (c.-à-d. le dernier jour de la Vingt et unième session) bien qu'il ait été signé le 8 avril 2010 pour la première fois. On notera que la Convention Recouvrement des aliments de 2007 porte également la date du 23 novembre 2007, mais qu'elle a également été signée pour la première fois à cette date.

- ii) Élection d'un ou de plusieurs *vice-Présidents de la Session diplomatique* (à déterminer) ainsi que du *Président de la Commission* de la Session chargée de finaliser le projet de Convention sur les jugements (Président envisagé : David Goddard), le tout sur proposition du Président de la Session diplomatique (art. 5A(1)(b) du Règlement intérieur). Dans la mesure où il n'y a qu'une seule Convention à adopter (et que le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (le « Conseil ») ne devrait pas se réunir pendant la Session diplomatique, voir point ix) ci-dessous), la Commission ne doit pas porter de numéro, elle sera simplement intitulée « la Commission de la Session diplomatique ».
- iii) Le Président et les vice-Présidents de la Session diplomatique ainsi que le Président de la Commission constituent, avec les Rapporteurs et le Président du Comité de rédaction, le *Bureau* de la Session diplomatique (art. 5A(2)(a) du Règlement intérieur).
- iv) Les travaux de la Commission comprendront les *première et deuxième lectures* (dans le cadre du Règlement intérieur en vigueur ; voir en particulier l'art. 16 de celui-ci, qui traite du réexamen des propositions et qui, dans le cadre de la pratique actuelle, s'applique à la deuxième lecture, étant entendu qu'en toutes circonstances, le principe directeur reste le *consensus*) ; à l'issue desquelles les travaux de la Commission prennent fin et débouchent (encore) sur un *projet* de Convention.
- v) La Session diplomatique se réunit ensuite (à nouveau) en *Séance plénière* (soit immédiatement après la Commission, soit le lendemain, selon les circonstances) et procède à la troisième lecture (le Règlement intérieur en vigueur est applicable, dont l'art. 16 mentionné ci-dessus). Il en résulte *un accord sur le texte final de la Convention*. Ce texte de Convention convenu ne peut uniquement faire l'objet d'un toilettage et / ou d'une mise en forme.
- vi) Le dernier jour de la Session diplomatique (en l'occurrence le 2 juillet 2019), la Séance plénière se réunit pour la cérémonie de clôture de la Session diplomatique qui comprend notamment :
 - Une brève *lecture* du texte final de la Convention (Préambule, articles principaux, article final), qui peut avoir subi quelques opérations de toilettage ou de mise en forme (au cours de la soirée précédente). Cette lecture n'a qu'un caractère cérémoniel et n'a aucun effet juridique.
 - La *signature de l'Acte final*. Tous les *Membres* participants de la HCCH peuvent signer l'Acte final (et parmi toutes les délégations des Membres, chaque membre des délégations peut signer l'Acte final). Le fait de signer l'Acte final n'équivaut pas à signer la Convention : ce sont deux choses bien distinctes (voir point viii) ci-dessous). En signant l'Acte final, les délégués expriment (simplement) leur accord que le texte reproduit dans l'Acte final est effectivement le résultat des négociations³. La signature de l'Acte final enregistre l'*adoption* de la Convention.
 - Si un *toilettage* est possible même après la signature de l'Acte final, il doit être mentionné expressément dans le procès-verbal de la Session diplomatique. Bien que des toilettages et des mises en forme aient effectivement eu lieu dans le passé, cette pratique doit être évitée autant que possible.
 - Les observateurs peuvent assister à la cérémonie de clôture, mais ne seront pas invités à signer l'Acte final⁴.

³ L'Acte final de la Vingt et unième session reflète cet accord en stipulant que « [l]es soussignés [Délégués,] [à] la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, [...] ont adopté – [la Convention suivante] », in *Actes et documents de la Vingt et unième session (2007)* (à venir).

⁴ La pratique à cet égard varie : lors des Dix-neuvième (Titres) et Vingt et unième sessions (Recouvrement des aliments), les États observateurs ont signé l'Acte final ; lors de la Vingtième session (Élection de for), aucun État observateur n'a

- Dans ce contexte, il est suggéré que le texte de l'Acte final se lise comme suit :
 - « Les soussignés, Délégués de [liste des Membres représentés], se sont réunis à La Haye du 18 juin au 2 juillet 2019, sur invitation du Gouvernement des Pays-Bas, en Vingt-deuxième session de la Conférence de La Haye de droit international privé. À la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, ils ont adopté : [¶] La Convention suivante : [¶] ... »

- vii) Sur la base de la pratique la plus récente, la date de la signature de l'Acte final détermine la date de la Convention, dont le titre serait donc la *Convention de la HCCH du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (ci-après, la « Convention de la HCCH sur les jugements »)*.
- viii) Si un État ou une ORIE souhaite signer (et / ou ratifier, adhérer, approuver, etc.) la Convention en tant que telle, il peut le faire après la signature de l'Acte final, à condition que le fonctionnaire dispose de tous les pouvoirs pour le faire (il en va de même si cette personne par exemple signe, ratifie, etc. deux ans après au ministère des Affaires étrangères).
- ix) À l'heure actuelle, il n'est pas envisagé que le Conseil se réunisse pendant la Session diplomatique de 2019. La Session diplomatique vise uniquement à adopter la Convention de la HCCH sur les jugements, et il n'y a aucun autre point à aborder. Cependant, si de nouveaux travaux à confier au Bureau Permanent devaient être ajoutés au programme de travail de la HCCH en raison de la Session diplomatique, le Conseil pourrait se réunir pour approuver ces derniers. Il convient toutefois de noter que « [d]urant les sessions diplomatiques, le Conseil siège en tant que Commission sur les affaires générales et la politique de la Session »⁵.

4. Avec la clôture de la réunion, la Vingt-deuxième session de la HCCH prend fin (et laisse place à la Vingt-troisième session).

III. Proposition

5. Le Bureau Permanent invite le Conseil à prendre note des étapes relatives aux procédures proposées (ou à suggérer des modifications) afin de fournir à la Session diplomatique de 2019 un cadre clair pour l'adoption de la Convention de la HCCH sur les jugements. Outre l'adoption du Règlement intérieur proprement dit au début de ses délibérations, la Session diplomatique pourrait également approuver séparément la description ci-dessus de la nature et des effets des étapes relatives aux procédures.

signé l'Acte final. Voir toutefois le procès-verbal de la cérémonie de clôture, p. 30, tome I de la Vingtième session diplomatique, qui semble indiquer qu'aucun État observateur n'a effectivement assisté à la cérémonie de clôture.

⁵ Art. 5A,I.,1 du Règlement intérieur. Par ex., la Dix-neuvième session (Titres) a également adopté des décisions sur (entre autres) le programme de travail de la HCCH, compte tenu des délibérations de sa Première Commission (qui s'était réunie en juin 2001 et avril 2002). La Vingtième session (Élection de for) a également adopté des amendements au Statut de la HCCH. En revanche, la Vingt et unième session n'a adopté que des *Recommandations* sur la poursuite des travaux relatifs à la Convention Recouvrement des aliments, qui ont ensuite dû être soumises au Conseil et approuvées par ce dernier.